

CHAPITRE VII

DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL - CUMUL D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES AVEC DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

A. DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 1 Les droits et obligations du personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, sont fixés par les règlements généraux et instructions spéciales.

Art. 2 Les agents doivent se conformer aux ordres et instructions de leurs chefs. Ils sont tenus:

- de veiller aux intérêts des Chemins de fer belges;
- d'accomplir leur travail avec zèle et exactitude et de se prêter mutuellement concours;
- de signaler à l'agent compétent ou responsable tout fait pouvant compromettre la sécurité, la régularité du service ou les intérêts des Chemins de fer belges.

Art. 3 La courtoisie et la dignité sont de règle dans toutes les relations entre les agents de tout grade et dans les rapports avec le public.

HR Rail, Infrabel et SNCB sont responsables – chacune pour le personnel qu'elles utilisent - du suivi à réserver aux plaintes formelles introduites concernant le harcèlement et la discrimination au travail sur la base de la législation applicable en la matière et après avoir recueilli l'avis du service externe pour la prévention au travail.

Art. 4 Sans préjudice des dispositions relatives au bien-être au travail, au recours en matière de mesures disciplinaires, de décisions médicales et d'évaluation, et le cas échéant après une enquête administrative en application du RGPS - Fascicule 548, il peut être fait graduellement appel d'une décision auprès de la hiérarchie de l'autorité qui a pris cette décision, soit par l'intéressé lui-même, soit, au nom de l'intéressé, par une organisation de personnel qui répond aux conditions fixées par le RGPS - Fascicule 548, partie I. Sous peine de forclusion, ce recours doit être introduit dans les 60 jours calendrier suivant le jour de la notification écrite de la décision à l'agent.

L'agent qui a introduit l'appel sera informé de la suite qui y sera réservée dans un délai de 60 jours calendrier.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, le directeur général de HR Rail ou, le cas échéant le Conseil d'administration de HR Rail prend la décision au cas où un litige subsiste.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, le directeur général de HR Rail prend, au cas où un litige subsiste, la décision formelle sur proposition motivée et liante de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB.

B. CUMUL D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES AVEC DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

I. Interdiction absolue

Art. 5 Un agent ne peut exercer aucune activité complémentaire qui

- peut empêcher l'exercice correct et en toute sécurité de la fonction aux Chemins de fer belges;
- peut porter atteinte à l'image des Chemins de fer belges;
- peut directement ou indirectement porter préjudice aux Chemins de fer belges;
- peut donner lieu à un conflit d'intérêts.

II. Autorisations à solliciter

Art. 6 Le cumul d'activités professionnelles avec des activités professionnelles complémentaires n'est possible pour tous les agents des Chemins de fer belges que moyennant autorisation.

Pour le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, HR Rail notifie, selon l'occupation effective de l'agent, la décision de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB.

Pour le personnel occupé à HR Rail, HR Rail notifie sa propre décision.

III. Autorisations tacites

Art. 7 Aucune autorisation n'est requise pour participer de quelque manière que ce soit à la gestion d'associations sans but lucratif ou d'institutions d'assistance mutuelle, même si la participation a pour but de générer des avantages économiques.

La participation est toutefois interdite, sauf autorisation, si elle entre dans le cadre de l'interdiction absolue définie à l'article 5 du présent chapitre.

IV. Modalités d'exercice d'activités professionnelles complémentaires

Art. 8 L'exercice d'activités professionnelles complémentaires pour lesquelles une autorisation a été délivrée est interdit pendant:

- les heures de service;
- l'absence (complète ou partielle) pour maladie ou congé d'accouchement;
- le congé de circonstances;
- le congé sans rémunération pour raisons impérieuses.

V. Mandats politiques

Art. 9 Conformément aux dispositions légales, le règlement détermine les modalités selon lesquelles un agent peut se porter candidat à un mandat électif ayant un caractère politique, ou exercer un tel mandat ou une fonction pouvant y être assimilée.

L'agent candidat à un mandat électif au Parlement européen ou fédéral, ou à un conseil de Communauté ou de Région peut obtenir un congé sans rémunération pour convenance personnelle d'une durée de 21 jours maximum (Chapitre VIII - Congés, article 7).

Pendant les périodes de congé politique, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la pension en vertu des dispositions légales et réglementaires.